Image not found or type unknown

La nullité de procédure en droit pénal et l'obligation de démontrer un grief

Fiche pratique publié le **17/04/2020**, vu **10598 fois**, Auteur : Gillioen Alexandre

La nullité de procédure en droit pénal est encadré par la loi. Une nullité qui est invoquée ne sera pas retenue par les juges si elle ne fait pas grief à celui qui l'invoque devant dans sa requête.

Cette dernière est encadrée par plusieurs articles du code de procédure pénale en fonction de l'étape du procès pénal (information judiciaire, Tribunal correctionnel, Cour d'assises etc.) A chaque fois le Code prévoit le moment où cette nullité de procédure doit être soulevée.

Par exemple, dans le cas d'une COPJ, où l'affaire est envoyé directement devant le Tribunal correctionnel, la nullité de procédure doit être soulevée à l'audience avant toute défense au fond. Plus simplement, ca veut dire qu'avant de commencer le procès pour savoir si la personnes est coupable ou nom, il faut que le tribunal tranche si tel acte de la procédure est régulier ou non.

Devant le juge d'instruction, le cadre est plus formel car une nullité de procédure peut avoir beaucoup d'importance. Elles sont prévues par l'article 170 et suivants du Code de procédure pénale. Ces articles prévoient qui peut soulever une nullité de procédure et quand est-ce qu'il a la possibilité de le faire.

Lors d'une instruction, il n'est pas toujours possible de soulever des nullités de procédure car il existe un procédé de purge des nullités. En gros, lorsqu'une partie soulève une nullité de procédure, la Chambre de l'instruction (qui est le juge des nullités et non pas l'inverse) doit se prononcer sur toutes les nullités du dossier et non pas uniquement par rapport à celle qui est soulevé. Une fois qu'elle s'est prononcée, le dossier est purgé. Cela veut dire qu'il ne sera plus possible de soulever une nullité de procédure qui précéderait l'arrêt de la Chambre de l'instruction.

Pour qu'il y ait une nullité de procédure, il faut deux choses. D'abord, il faut que le manquement ou l'erreur que l'on constate dans la procédure soit prévue par un texte. Ensuite, il faut que ce manquement fasse grief à celui qui en demande l'annulation.

Si la loi ne prévoit pas le cadre d'un acte, celui-ci ne pourrait pas être entaché d'une nullité. Par exemple, la loi prévoit qu'une perquisition ne peut intervenir qu'entre 6 heures du matin et 21 heures le soir. Si la perquisition est faite à 4 heures du matin, cette perquisition ne respecte pas la loi puisqu'elle prévoit spécifiquement les horaires possibles.

Par conséquent une telle perquisition serait entachée de nullité (en réalité dans cet exemple, elle l'est puisqu'il s'agit une disposition prescrite à peine de nullité c'est-à-dire que la nullité est encourue dès lors que la loi n'a pas été respecté sans nécessité de grief).

Que se passe-t-il lorsqu'elle considère qu'il y a bien eu une nullité de procédure ? Elle va annuler l'acte en cause. Il sera retiré du dossier et classé au greffe de la juridiction. Toutes les mentions qui sont faites de cet acte dans le reste du dossier seront supprimées. Il peut également être

prononcé l’annulation de tout acte sur lequel repose l’acte annulé.

Ainsi lorsque cela fonctionne, il s’agit d’un outil fort utile de la défense. Mais dans la réalité concrète des dossiers, il est très rare que la Chambre de l’instruction estime qu’il y a une nullité de procédure très facilement.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés